



SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DU 23 JANVIER 2018

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

SUPPLÉMENT

au prospectus du 23 janvier 2018

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au prospectus, le 9 juillet 2018 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en Néerlandais.

Conformément à l'article 53 §1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 23 janvier 2018 et d'y apporter le fait nouveau décrit ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offrant du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de cinq jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition que le fait

nouveau mentionné dans le Supplément soit antérieur à la signature de la Convention Particulière. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA** avant le 16 juillet 2018 inclus, **par e-mail envoyé à l'adresse suivante** : investorsupport@ufund.be.

IV. CONTEXTE GENERAL

Comme mentionné dans le précédent supplément au Prospectus du 23 janvier 2018, uFund a introduit le 23 mars 2018 une requête en annulation avec demande de suspension auprès du Conseil d'Etat à l'encontre d'une nouvelle FAQ publiée par l'administration fiscale le 25 janvier 2018.

L'administration a décidé via cette FAQ qu'à partir du 14 février 2018 la recherche de fonds Tax Shelter auprès de sociétés investisseuses serait considérée comme faisant partie intégrante du travail du (co)producteur. Pour l'administration fiscale, la commission d'intermédiation formerait donc avec le salaire du (co)producteur, un ensemble de rémunérations soumis au plafond de 18% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, tel que décrit dans l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 9°, CIR 92 et applicable jusqu'alors aux seules rémunérations des producteurs ou coproducteurs.

uFund considère que cette interprétation est contraire au texte de loi qui prévoit que les métiers de producteur et d'intermédiaire Tax Shelter sont des métiers différents, soumis à un agrément distinct et proméritant des rémunérations distinctes. uFund a dès lors entamé la procédure susmentionnée.

Par son arrêt n° 241.840 du 20 juin 2018, le Conseil d'Etat a décidé qu'« en prévoyant que les commissions payées aux intermédiaires éligibles sont visées par le plafond des 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, l'acte attaqué ajoute bien une condition à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 9°, du CIR 92, et méconnaît l'article 170 de la Constitution ». En conséquence, il a ordonné « la suspension de l'exécution du commentaire de l'article 194ter, §1, alinéa 1^{er}, 9° du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime tax shelter pour la production audiovisuelle et à la commission des intermédiaires qui a été publié, le 25 janvier 2018, sous la forme d'une « question fréquemment posée » sur le site internet Fisconetplus du SPF Finances. ».

Cette décision du Conseil d'Etat permet donc à nouveau à uFund de percevoir sa rémunération, compte tenu des services qu'elle rend et des risques qu'elle assume, comme elle le faisait avant la publication de la FAQ jugée illégale par le Conseil d'Etat. Cette rémunération respecte, selon uFund, conformément à l'article 194ter CIR 92, la limite des 30% imposée aux dépenses non directement liées à la production dont la commission d'intermédiation fait partie.